

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

29 octobre 2010-Décret n°10-582/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable.....**p1923**

1^{er} novembre 2010-Décret n°10-583/PM-RM portant nomination à la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture.....**p1924**

02 novembre 2010-Décret n°10-584/P-RM portant nomination de Magistrats militaires. **p1925**

03 novembre 2010-Décret n°10-585/P-RM du 03 novembre 2010 portant désignation d'un Fonctionnaire de Police a la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation au Congo (MONUSCO).....**p1925**

Décret n°10-586/P-RM portant désignation de quinze Fonctionnaires de Police à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation au Congo (MONUSCO).....**p1925**

Décret n°10-587/P-RM portant nomination au Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali.....**p1926**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 03 novembre 2010-Décret n°10-588/P-RM** portant nomination du Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....**p1926**
- Décret n°10-589/P-RM** portant affectation au Ministère de l'Economie et des Finances de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n°43357 du cercle de Kati, sise à Kati Sananfara dans la Commune urbaine de Kati.....**p1927**
- 5 novembre 2010-Décret n°10-590/PM-RM** portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Energie et de l'Eau.....**p1927**
- 8 novembre 2010-Décret n°10-591/P-RM** portant radiation de Magistrat pour cause de décès.....**p1928**
- 9 novembre 2010-Décret n°10-592/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipement et des Transports.....**p1929**
- Décret n°10-593/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.....**p1929**
- Décret n°10-594/P-RM** portant abrogation du Décret n°08-361/P-RM du 26 juin 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau.....**p1930**
- Décret n°10-595/P-RM** portant désignation d'un Observateur militaire à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation au Congo (MONUSCO).....**p1930**
- Décret n°10-596/P-RM** portant désignation d'un Observateur militaire à la Mission des Nations Unies au Liberia (MINUL).....**p1931**
- Décret n°10-597/P-RM** portant détachement d'un Magistrat.....**p1931**
- 10 novembre 2010-Décret n°10-598/P-RM** portant nomination d'un Chef du Bureau de Gestion du Parc automobile de la Présidence de la République.....**p1931**
- 12 novembre 2010-Décret n°10-599/P-RM** portant nomination de Commandant de Légion de Gendarmerie.....**p1931**
- 16 novembre 2010-Décret n°10-600/P-RM** portant modification du Décret n°08-412 /P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République.....**p1932**
- MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**
- 02 mars 2010-Arrêté n°10-0533/MIIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....**p1932**
- Arrêté n°10-0534/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise d'impression numérique, de sérigraphie et de production de supports publicitaires à Bamako.....**p1933**
- Arrêté n°10-0535/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....**p1934**
- Arrêté n°10-0536/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....**p1934**
- Arrêté n°10-0537/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....**p1935**
- Arrêté n°10-0538/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....**p1936**
- Arrêté n°10-0539/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....**p1937**
- Arrêté n°10-0540/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un bureau d'étude à Bamako.....**p1938**
- 12 mars 2010-Arrêté n°10-0686/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de la Société « TIETEC MALI » SARL à Bamako....**p1938**
- 17 mars 2010-Arrêté n°10-0720/MIIC-SG** portant complément de l'Annexe à l'arrêté n°09-2324/MIIN-SG du 31 août 2009 portant agrément au Code des Investissements d'une unité pour la production, la transformation et l'exploitation des fruits et légumes à Bamako.....**p1939**
- 17 mars 2010-Arrêté n°10-0721/MIIC-SG** portant abrogation de l'arrêté n°09-3723/MIIN-SG du 11 décembre 2009 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p1940**
- Arrêté n°10-0722/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une ferme piscicole et de production d'aliments bétail à Baguinéda (Cercle de Kati).....**p1940**

17 mars 2010-Arrêté n°10-0723 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p1941**

Arrêté n°10-0724/MIIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Kati.....**p1942**

Arrêté n°10-0725/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une ferme agropastorale à Samako (Région de Koulikoro).....**p1942**

19 mars 2010-Arrêté n°10-0772/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de régénération et de valorisation des huiles usagées à Fana (Région de Koulikoro)..**p1943**

23 mars 2010-Arrêté n°10-0788/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail à Kita.....**p1944**

Arrêté n°10-0789/MIIC-SG accordant des avantages spéciaux à une agence de voyages à Bamako.....**p1945**

Arrêté n°10-0790/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé les Deux Sœurs de Banconi Farada », « L.P.D.S.B » à Banconi Farada (Bamako).....**p1946**

Arrêté n°10-0791/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne « ONI ASSA II » à Baco-Djicoroni (Bamako).....**p1947**

Arrêté n°10-0792/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une brasserie à Bamako.....**p1948**

8 avril 2010-Arrêté n°10-0943/MIIC-SG portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Pilotage du Programme de Microfinance Rurale.....**p1949**

8 avril 2010-Arrêté n°10-0946/MIIC-SG portant création de l'Unité de Coordination et de Gestion du Programme de Microfinance Rurale....**p1950**

13 avril 2010-Arrêté n°10-0981/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la « SOCIETE STONES-SA » pour la production de carreaux, de poudre et de la chaux à partir de marbre à Sélinkégny, Cercle de Bafoulabé (Région de Kayes).....**p1950**

13 avril 2010-Arrêté n°10-0982/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de la « SOCIETE DES BRASSERES DU MALI », « BRAMALI » SA à Banankoro (Cercle de Kati).....**p1951**

Arrêté n°10-0983/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de cartons ondulés à Bamako de la « SOCIETE INDUSTRIELLE D'EMBALLAGE », « SOCINEM-SARL ».....**p1953**

Arrêté n°10-0984/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de vulgarisation, d'intensification et de valorisation des graines de mussa-mussa ou melon d'eau à Tonka (Cercle de Goundam).....**p1953**

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

5 novembre 2010-Décision n°10-058/MCNT-CRT fixant la liste des Services à Valeur Ajoutée (SVA).....**p1955**

Décision n°10-059/MCNT-CRT définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des Services à Valeur Ajoutée (SVA).....**p1956**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°10-582/P-RM DU 29 OCTOBRE 2010 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°10-027 du 12 juillet 2010 portant création de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°10-389/P-RM du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret N°10-390/P-RM du 26 juillet 2010 portant création et modalités de fonctionnement du Conseil National de l'Environnement ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou GAKOU**, N°Mle 460-36.R, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Directeur Général** de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 octobre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

DECRET N°10-583/PM-RM DU 1^{ER} NOVEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION A LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET A LA DECONCENTRATION DE L'AGRICULTURE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°09-437/PM-RM du 4 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°10-319/PM-RM du 9 juin 2010 portant nomination à la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés à la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture en qualité de membres :

- Monsieur **Oumar Békaye DEMBELE**, N°Mle 365.99-M, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

- Monsieur **Souleymane MAIGA**, N°Mle 341.92-E, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°10-319/PM-RM du 9 juin 2010 susvisé, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Harouna DIALLO**, N°Mle 992.33-Y, Professeur, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} novembre 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-584/P-RM DU 02 NOVEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS
MILITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°95-039 du 20 avril 1995 portant création du cadre du personnel de la Justice Militaire ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°96-349/P-RM du 12 décembre 1996 portant statut particulier du personnel du cadre de la justice militaire ;
Vu le Décret N°07-477/P-RM du 4 décembre 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice Militaire ;
Vu le Procès Verbal de délibération S/N en date du 09 juillet 2010 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés **Magistrats Militaires de 2^{ème} grade :**

1. Lieutenant **Modibo TANGARA** ;
2. Lieutenant **Souleymane KEITA** ;
3. Lieutenant **Luc TRAORE** ;
4. Lieutenant **Youssouf Sidiki CAMARA** ;
5. Lieutenant **Saïbou KEITA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°10-585/P-RM DU 03 NOVEMBRE 2010
PORTANT DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE
DE POLICE A LA MISSION DES NATIONS UNIES
POUR LA STABILISATION AU CONGO
(MONUSCO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;
Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonctionnaire de Police **Adama MAIGA** est désigné à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation au Congo (MONUSCO).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 novembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-586/P-RM DU 03 NOVEMBRE 2010
PORTANT DESIGNATION DE QUINZE
FONCTIONNAIRES DE POLICE A LA MISSION DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LA
STABILISATION AU CONGO (MONUSCO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;
Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour servir à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation au Congo (MONUSCO), les fonctionnaires de Police dont les noms suivent :

- Adama BAGAYOGO ;
- Yacouba DEMBELE ;
- Cheick Oumar N'DIAYE ;
- Jacob DOUMBIA ;
- Kassim SAMASSEKOU ;
- Arouna SAMAKE ;
- Adama SANOGO ;
- Celestine DOMBWA ;
- Habou SIDIBE ;
- Boubacar DIAWARA ;
- Harefo DAKOOU ;
- Ibrahim SIDIBE ;
- Tata KAMISSOKO ;
- Yacouba COULIBALY ;
- Lassana SALL.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 novembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Général Sadio GASSAMA

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-587/P-RM DU 03 NOVEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ENERGIE
DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;
- Vu l'Ordonnance N°26/PGP du 14 octobre 1960 portant création en République du Mali d'une société malienne « Energie du Mali » ;
- Vu le Décret N°09-365/P-RM du 20 juillet 2009 portant nomination au Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Daouda KANE**, Chef de Cabinet du Ministre de l'Energie et de l'Eau, est nommé **Administrateur** représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali (EDM-SA) pour la durée restante du mandat.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°09-365 du 20 juillet 2009 susvisé en tant qu'elles portent nomination de Monsieur Solomani DIAKITE, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 novembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**Le ministre du Logement et des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,**
Madame GAKOU Salamata FOFANA

**DECRET N°10-588/P-RM DU 03 NOVEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DE LA
SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION
CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu l'Ordonnance N°09-009/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Ressources Humaines ;
- Vu le Décret N°09-136/P-RM du 27 mars 2009 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources Humaines ;
- Vu le Décret N°10-210/P-RM du 13 avril 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
- Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Marie Claire DIALLO**, Inspecteur Général de Police, est nommée **Directeur** des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 novembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-589/P-RM DU 03 NOVEMBRE 2010
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES DE LA
PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE
FONCIER N°43357 DU CERCLE DE KATI, SISE A
KATI SANANFARA DANS LA COMMUNE
URBAINE DE KATI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est affectée au Ministère de l'Economie et des Finances, la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°43357 du Cercle de Kati, d'une superficie de 52 a 86 ca, sise à Sananfara dans la Commune urbaine de Kati.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain est destinée à la construction du siège de l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne, en abrégé « AFRISTAT ».

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le chef de bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de l'affectation du Titre Foncier N°43357 du Cercle de Kati au profit du Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 novembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-590/PM-RM DU 5 NOVEMBRE 2010
PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI
ALA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION
DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu la Loi N°10-006 du 20 mai 2010 portant ratification de l'Ordonnance N°10-001/P-RM du 18 janvier 2010 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 4 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'Hydraulique ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Energie et de l'Eau, une Cellule dénommée Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Energie et de l'Eau (CADDEE).

ARTICLE 2 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Energie et de l'Eau a pour mission de promouvoir la politique de décentralisation et de déconcentration dans la domaine de l'Energie et de l'Eau.

A cet effet, elle est chargée en matière d'énergie et d'eau, de :

- suivre le processus de transfert des compétences et des ressources de l'Eau aux Collectivités Territoriales ;
- proposer au Ministre en charge de l'Energie et de l'Eau toutes mesures tendant à assurer le transfert des ressources liées à l'exercice des compétences transférées ;
- concevoir et diffuser les outils d'accompagnement des Collectivités ;
- participer à la préparation et au suivi des accords de coopération avec les Partenaires Techniques et Financiers ;
- promouvoir la décentralisation par des activités d'information et de communication ;
- appuyer les Directions Nationales de l'Energie et de l'Hydraulique dans leur activités de décentralisation et de déconcentration ;
- produire un rapport périodique sur l'état d'avancement du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Energie et de l'Eau est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier ministre. Le Chef de Cellule a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Il est assisté des cadres nommés dans les mêmes conditions. Les cadres ont rang de Directeur de service central.

ARTICLE 4 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Energie et de l'Eau fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge le Décret N°09-169/P-RM du 23 avril 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Hydraulique.

ARTICLE 6 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 novembre 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Mines,
Ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-591/P-RM DU 8 NOVEMBRE 2010
PORTANT RADIATION DE MAGISTRAT POUR
CAUSE DE DECES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la copie d'extrait d'acte de décès N°4654/CK du 18 juin 2010 du Centre Principal de Kalaban Coro ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Toumani DIALLO**, N°Mle 308.11-M, Magistrat, décédé le 17 mai 2010, est radié des effectifs du corps des magistrats à compter de sa date de décès.

ARTICLE 2 : Le capital décès sera liquidé conformément à la réglementation en vigueur et versé aux ayants droit de l'intéressé.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 novembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-592/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-575/P-RM du 26 octobre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye Zoubeirou TOURE**, N°Mle 983-44.K, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Equipelement et des Transports .

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°09-065/P-RM du 23 février 2009 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye Zoubeirou TOURE**, N°Mle 983-44.K, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Equipelement et des Transports sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Equipelement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-593/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU
COMMERCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-576/P-RM du 26 octobre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sadou Mahamadou DIALLO**, N°Mle 928-50.S, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°08-311/P-RM du 2 juin 2008 portant nomination de Monsieur **Sadou Mahamadou DIALLO**, N°Mle 928-50.S, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce par intérim,
Sanoussi TOURE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-594/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2010
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°08-361/P-
RM DU 26 JUIN 2008 PORTANT NOMINATION
D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE
L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°08-361/P-RM du 26 juin 2008 portant nomination de Monsieur **Adama Tiémoko DIARRA**, N°Me 928-37.C, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le ministre des Mines,
Ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Abou-Bakar TRAORE
Le ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-595/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2010
PORTANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR
MILITAIRE A LA MISSION DES NATIONS UNIES
POUR LA STABILISATION AU CONGO
(MONUSCO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Commandant Drahamane DIARRA** de l'armée de l'Air, est désigné observateur militaire à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) en remplacement du **Commandant Sékou TIOKARY** de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattant,
Natié PLEA
Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-596/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2010
PORTANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR
MILITAIRE A LA MISSION DES NATIONS UNIES
AU LIBERIA (MINUL)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Commandant Moussa GAMA** de la Garde Nationale du Mali, est désigné observateur militaire à la Mission des Nations Unies au Liberia (MINUL) en remplacement du **Commandant Moutian dit Léon KONE** de la Garde Nationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattant,**
Natié PLEA

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Général Sadio GASSAMA

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-597/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2010
PORTANT DETACHEMENT D'UN MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Youssof CISSE**, N°Mle 397.40-N, Magistrat de grade exceptionnel, est détaché pour une durée de cinq (5) ans auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-598/P-RM DU 10 NOVEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DU BUREAU
DE GESTION DU PARC AUTOMOBILE DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu la Décret N°08-603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Commandant Modibo KOUYATE** est nommé **Chef du Bureau de Gestion du Parc automobile de la Présidence de la République.**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le décret n°10-341/P-RM du 22 juin 2010 portant nomination du **Commandant Modibo KOUYATE** en qualité de **Chef du Bureau de Gestion du Parc automobile de la Présidence** par intérim, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 novembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-599/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION DE COMMANDANT DE
LEGION DE GENDARMERIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;
Vu le Décret N°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi N°99-057 du 28 décembre 1999 ;
Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;
Vu le Décret N°89-155/P-RM du 16 mai 1989 modifié, fixant les indemnités de responsabilité et de représentation au sein des Etats-majors et Services de la Défense Nationale ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Chef d'Escadron **Moussa NIMAGA** est nommé Commandant de la Légion de Gendarmerie de Mopti.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°10-600/P-RM DU 16 NOVEMBRE 2010
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°08-412
/P-RM DU 22 JUILLET 2008 FIXANT
L'ORGANISATION DE LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

A la section I du chapitre VII consacré aux dispositions particulières, remplacer « Epouse du Président de la République » par « Première Dame ».

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°10-454/P-RM du 19 août 2010 portant modification du Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 novembre 2010
**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°10-0533/MIIC-SG DU 02 MARS 2010
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;
Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;
Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;
Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Enregistrement n°08-014/VS-API-MALI-GU du 16 juin 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;
Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre n°00765/MAT/OMATHO du 29 décembre 2009 ;
Vu la Note technique du 04 janvier 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « **YELEN TOURS** » sise à Bamako, de la Société « **YELEN TOURS** »-SARL, Badalabougou, derrière les stations SNF et Shell, Bamako, Tél. : 66.83.13.50, est agréée au « **Régime A** » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « **YELEN TOURS** »-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « **YELEN TOURS** »-**SARL** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente quatre millions quinze mille (34.015.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3.960.000 F CFA
* aménagements installations.....	1.800.000 F CFA
* équipement	8.700.000 F CFA
* matériel et mobilier.....	4.500.000 F CFA
* matériel roulant.....	9.700.000 F CFA
* fonds de roulement.....	5.355.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts ? le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-0534/MIC-SG DU 02 MARS 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE
D'IMPRESSION NUMERIQUE, DE SERIGRAPHIE
ET DE PRODUCTION DE SUPPORTS
PUBLICITAIRES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-175/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu la Note technique du 14 janvier 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise d'impression numérique, de sérigraphie et de production de supports publicitaires sise à Bamako, de la Société « **STELLIS COMMUNICATION ET MARKETING-SARL** », Quartier du Fleuve, Avenue Moussa TRAVELE, porte 485, Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **STELLIS COMMUNICATION ET MARKETING-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **STELLIS COMMUNICATION ET MARKETING-SARL** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois(3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante cinq millions quatre cent cinquante sept mille (145.457.000) CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1.000.000 F CFA
* aménagements installations.....	20.000.000 F CFA
* équipements	73.886.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	7.500.000 F CFA
* matériel roulant.....	5.000.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	38.071.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0535/MIIC-SG DU 02 MARS 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 08 février 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée « BOULANGERIE DIAMIOU » sise à Baco-Djicoroni, en face de la SOTELMA, Bamako, de Monsieur Abdoul Kadry BAH, Djicoroni-Para, Bamako, Tél. : 76 37 44 66, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoul Kadry BAH, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoul Kadry BAH est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent un million six cent quarante un mille (101 641 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1.200.000 F CFA
* aménagements-installations.....	2.500.000 F CFA
* équipements.....	88.551.000 F CFA
* matériel roulant.....	2.500.000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	1.615.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5.275.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-0536/MIIC-SG DU 02 MARS 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 06 janvier 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée « BOULANGERIE FA - MA » de Madame **Mariam TOGOLA**, à Daoudabougou, rue : 287, porte : 66, Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Madame **Mariam TOGOLA**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Madame **Mariam TOGOLA** est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix sept millions sept cent soixante douze mille (77 772 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....350 000 F CFA
 * aménagements-installations.....14 839 000 F CFA
 * matériel et équipement.....36 956 000 F CFA
 * matériel roulant.....15 300 000 F CFA
 * mobilier et matériel4 036 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....6 291 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Madame **Mariam TOGOLA** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-0537/MIIC-SG DU 02 MARS 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 11 janvier 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée Boulangerie moderne « **ZANFIGUE** » de Monsieur Mamoutou TOURE, sise à Boulkasoumbougou, rue : 650, porte : 42, Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamoutou TOURE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamoutou TOURE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix millions neuf cent dix neuf mille (90 919 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 200 000 F CFA
* aménagements-installations.....	5 870 000 F CFA
* équipement.....	75 200 000 F CFA
* matériel roulant.....	2 500 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	1 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 149 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur Mamoutou TOURE est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-0538/MIIC-SG DU 02 MARS 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 14 janvier 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Garantiguibougou, de **Madame Kadidia BALAYIRA**, Badalabougou, SEMA GEXCO, rue : 154, porte : 75, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Madame Kadidia BALAYIRA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Madame Kadidia BALAYIRA** est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix neuf millions cinq cent trente un mille (79 531 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	350 000 F CFA
* génie civil.....	14 839 000 F CFA
* matériel et équipement.....	38 715 000 F CFA
* matériel roulant.....	15 300 000 F CFA
* mobilier et matériel.....	4 036 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	6 291 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Madame Kadidia BALAYIRA** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-0539/MIIC-SG DU 02 MARS 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 27 janvier 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne de la Société « **NOUVELLE BOULANGERIE MALIENNE** », « **N.B.M** » **SARL**, sise à Niaréla, rue : 429, porte : 12, Bamako, agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **N B M** » **SARL** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **N B M** » **SARL** est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinq millions cent quatre vingt dix neuf mille (105 199 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 200 000 F CFA

* génie civil.....37 700 000 F CFA

* aménagements-installations.....3 750 000 F CFA

* équipements.....54 100 000 F CFA

* matériel roulant.....2 500 000 F CFA

* mobilier et matériel de bureau.....1 000 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....5 149 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, La Société « **N B M** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-0540/MIIC-SG DU 02 MARS 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN BUREAU D'ETUDES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 18 janvier 2010 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le bureau d'études dénommé « **SEGALA SERVICES** », sis à Bamako, de Monsieur **Koumou DEMBELE**, Bamako-Coura, rue : 353, porte : 18, Bamako, Tél. : 76 15 12 57, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur **Koumou DEMBELE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur **Koumou DEMBELE** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix millions deux cent trente cinq mille (10 235 000) F CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....3 305 000 F CFA
* fonds de roulement6 930 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bureau à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-0686/MIIC-SG DU 12 MARS 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « TIETEC MALI » SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 01 mars 2010 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « TIETEC MALI » SARL, Hamdallaye ACI 2000, rue 409, porte 280, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités d'installation et de maintenance d'équipements électromécaniques et électroniques, d'équipements de télécommunication, d'ingénierie civile.

ARTICLE 2 : La Société « TIETEC MALI » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation de son programme de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « TIETEC MALI » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quarante sept millions quatre cent quatre vingt dix sept mille (247 497 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	900 000 F CFA
* aménagement & installations.....	12 000 000 F CFA
* matériel et outillage.....	143 500 000 F CFA
* matériel roulant.....	81 227 000 F CFA
* fonds de roulement.....	9 870 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-0720/MIIC-SG DU 17 MARS 2010 PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°09-2324/MIIC-SG DU 31 AOUT 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE POUR LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION ET L'EXPORTATION DES FRUITS ET LEGUMES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°09-2324/MIIC-SG du 31 août 2009 portant agrément du Code des Investissements d'une unité pour la production, la transformation et l'exportation des fruits et légumes à Bamako ;

Vu la Note technique du 31 décembre 2010 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Annexe à l'Arrêté n°09-2324/MIIC-SG du 31 août 2009 portant agrément au Code des Investissements d'une unité pour la production, la transformation et l'exportation des fruits et légumes à Bamako, est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-0721/MIIC-SG DU 17 MARS 2010 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°09-3723/MIIC-SG DU 11 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'OHADA ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-536/PM-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation et des exportateurs des bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté n°09-3723/MIIC-SG du 11 décembre 2009 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles au profit de la Société « FCP. International Ores Trade Mali » SARL située à Bamako, Baco-Djicoroni ACI, Porte 06, sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 2 : La Société « FCP. International Ores Trade Mali » SARL est tenue de porter la mention d'abrogation, ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°10-0722/MIIC-SG DU 17 MARS 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FERME PISCICOLE ET DE PRODUCTION D'ALIMENTS BETAIL A BAGUINEDA (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 12 janvier 2010 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La ferme piscicole et de production d'aliments bétail sise à Baguinéda (Cercle de Kati), de la société « **FERME PISCICOLE BOUBACAR DIALLO** » SARL, Médina-Coura, rue 20, BP : 1819, Immeuble Sitan, Bamako, Tél. : 66 78 25 21/20 21 74 32, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La société « **FERME PISCICOLE BOUBACAR DIALLO** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ferme susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La société « **FERME PISCICOLE BOUBACAR DIALLO** » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf cent quarante millions neuf cent mille (940 900 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	38 000 000 F CFA
* terrain.....	25 000 000 F CFA
* agencement-aménagement.....	80 000 000 F CFA
* génie civil.....	420 000 000 F CFA
* équipements.....	81 000 000 F CFA
* matériel et outillages.....	3 350 000 F CFA
* matériel roulant.....	263 550 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	30 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente six (36) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Nationale de la Pêche, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, La Société « **FERME PISCICOLE BOUBACAR DIALLO** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-0723/MIIC-SG DU 17 MARS 2010
PORTANT AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR
ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU
FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'OHADA ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-536/PM-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation et des exportateurs des bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à Monsieur Django KEITA domicilié à Bamako- Sogoniko, Rue : 32, Porte : 240.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, Monsieur Django KEITA est tenu de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : Monsieur Django KEITA doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté n°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-0724/MIIC-SG DU 17 MARS 2010
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX, AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UNE AGENCE DE VOYAGES A KATI.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°09-012/VS/API-MALI-GU du 05 juillet 2009 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien de Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°0060/MAT/OMATHO du 03 février 2010 ; avec avis favorable du Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 08 février 2009 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « **SEWA VOYAGES** » sise à Kati, de la Société « **AGENCE DE VOYAGES SEWA- VOYAGES-SARL** », Kati N°Tomnikoro, route de la Gare, Bureau N°220, Kati, Tél. : 76.37.49.59/76.38.94.78, Bamako, est agréée au « **Régime A** » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « **AGENCE DE VOYAGES SEWA- VOYAGES-SARL** », bénéficiaire, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « **AGENCE DE VOYAGES SEWA- VOYAGES-SARL** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante huit millions sept cent quatre vingt deux mille (58.782 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	8 100 000 F CFA
* aménagement et installations.....	2 500 000 F CFA
* équipements.....	5 850 000 F CFA
* matériel roulant.....	30 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 301 000 F CFA
* fonds de roulement.....	6 531 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi n° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-0725/MIIC-SG DU 17 MARS 2010 PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE
FERME AGROPASTORALE A SAMAKO (REGION DE
KOULIKORO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 25 novembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La ferme agropastorale sise à Samako, Région de Koulikoro, de la Société « **TAMBAROUA BUSINESS FARMING** » SARL, Badalabougou SEMA I, rue 63, Porte : 115, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La société « **TAMBAROUA BUSINESS FARMING** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ferme susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.
- Exonération pendant six (06) exercices supplémentaires de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La société « **TAMBAROUA BUSINESS FARMING** » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quatre vingt quinze millions trois cent soixante deux mille (395 362 000) se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....3 850 000 F CFA
* terrain.....70 000 000 F CFA

* génie civil.....75 754 000 F CFA
* aménagement et installations.....161 235 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....9 995 000 F CFA
* équipements de production.....16 749 000 F CFA
* matériel de transport.....35 385 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....22 394 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bureau à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé (LNS) et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, La Société « **TAMBAROUA BUSINESS FARMING** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-0772/MIIC-SG DU 19 MARS 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
REGENERATION ET DE VALORISATION DES
HUILES USAGEES A FANA (REGION DE
KOULIKORO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 19 janvier 2010 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de régénération et de valorisation des huiles usagées à Fana, Région de Koulikoro, de la société « **GLOBAL TECHNOLOGY INDUSTRY OF MALI** », « **G.T.I.M** » **SARL**, Faladié Extension, rue 840, BP.E2949, Bamako Tél. : 44.38.30.34, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La société «**G.T.I.M**» **SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ferme susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La société «**G.T.I.M**» **SARL** est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard sept cent cinquante millions cinq cent quatre mille (1 750 504 000) se décomposant comme suit :

* immobilisations.....1 381 250 000 F CFA
* fonds de roulement.....369 254 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent quatre vingt huit (188) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, La Société « **G.T.I.M** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-0788/MIIC-SG DU 23 MARS 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE VEGETAL ET D'ALIMENT BETAÏLA KITA.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 12 mars 2010 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail dénommée « **HUILERIE BELLO** », sise à Kita, de la « **SOCIETE BELLO MAMPO-SA** », Hamdallaye ACI 2000, Avenue Cheick ZAYED, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La société «**SOCIETE BELLO MAMPO-SA**» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.
- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La société «**SOCIETE BELLO MAMPO-SA**» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard trois cent soixante trois millions (1 363 000 000) se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	13 000 000 F CFA
* génie civil.....	150 000 000 F CFA
* aménagement et installations	161 235 000 F CFA
* équipements.....	786 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	127 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	17 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	270 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante dix sept (77) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, le Code des Douanes et au Laboratoire National de la Santé ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, La Société est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-0789/MIIC-SG DU 23 MARS 2010 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°02-018/VS/CNPI-GU du 10 octobre 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien de Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°0046/MAT/OMATHO du 26 janvier 2010 ; avec avis favorable du Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 1^{er} février 2009 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « **TOUBA VOYAGES** » sise à Bamako, de la Société « **AGENCE DE VOYAGES « TOUBA » SARL**, Centre Commercial, Immeuble BATHILY et Frère, BP. : 919, Bamako, est agréée au « **Régime A** » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « **AGENCE DE VOYAGES « TOUBA » SARL**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « **AGENCE DE VOYAGES « TOUBA » SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente sept millions cinquante mille (37 050 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 450 000 F CFA
* aménagements et installations.....	2 600 000 F CFA
* équipements.....	9 300 000 F CFA
* matériel roulant.....	7 900 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 500 000 F CFA
* fonds de roulement.....	9 300 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer six (06) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi n° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-0790/MIIC-SG DU 23 MARS 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE LES DEUX SCEURS DE BANCONI FARADA », « L.P.D.S.B. » A BANCONI FARADA (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°09-2191/MEALN-SG du 24 août 2009 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **LYCEE PRIVE LES DEUX SCEURS DE BANCONI FARADA** », « **L.P.D.S.B** », en Commune I du district de Bamako ;

Vu la Note technique du 17 février 2010 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « **LYCEE PRIVE LES DEUX SEURS DE BANCONI FARADA** », « **L.P.D.S.B** », à Banconi Farada, Bamako, de Madame Oumou DEMBELE, Darsalam, rue 608, porte 17, Bamako, Tél. : 76 06 59 28, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Madame Oumou DEMBELE, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'établissement susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Madame Oumou DEMBELE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept millions huit cent cinquante un mille (7 851 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....200 000 F CFA
 * aménagements et installations2 700 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....800 000 F CFA
 * fonds de roulement.....1 451 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Madame Oumou DEMBELE est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-0791/MIIC-SG DU 23 MARS 2010
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE
 MODERNE « ONI ASSA II » A BACO-DJICORONI
 (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
 INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 février 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée « ONI ASSA II » sise à Baco-Djicoroni, Bamako, de Monsieur Boubacar SIGUIPILY, Kalaban-coro Tienbani, rue 658, Porte 39, Tél. : 76 45 80 91, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar SIGUIPILY bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie, de l'exonération pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Boubacar SIGUIPILY est tenu de :

- réaliser, un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante sept millions trois cent cinquante trois mille (67 353 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....330 000 F CFA
 * aménagements et installations.....820 000 F CFA
 * matériel et équipement.....53 360 000 F CFA
 * matériel roulant.....4 800 000 F CFA
 * Matériel et mobilier.....350 000 F CFA
 * fonds de roulement.....7 693 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur **Boubacar SIGUIPLY** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-0792/MIIC-SG DU 23 MARS 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BRASSERIE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;
Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;
Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 18 février 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La brasserie sise à Mangnambougou Extension, rue non codifiée, face au Stade du 26 mars, route de Ségou, Bamako, de Monsieur **Allal Ould Abdrahamane CISSE**, Doumaza, rue 359, porte 304, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur **Allal Ould Abdrahamane CISSE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la brasserie susvisée, de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur **Allal Ould Abdrahamane CISSE** est tenu de :

- réaliser, un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre cent vingt huit millions quarante deux mille (1.428.042.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 300 000 F CFA
* terrain.....	20 000 000 F CFA
* génie civil.....	23 000 000 F CFA
* matériel et équipements.....	198 262 000 F CFA
* matériel roulant.....	20 000 000 F CFA
* mobilier et matériel	2 500 000 F CFA
* fonds de roulement.....	1 161 280 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante sept (47) emplois ;
- offrir à la clientèle de la boisson de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la brasserie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes au Laboratoire National de la Santé et à l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des aliments (ANSSA) ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur **Allal Ould Abdrahamane CISSE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-0943/MIIC-SG DU 08 AVRIL 2010
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME DE
MICROFINANCE RURALE.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de Prêt signé le 20 novembre 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole pour le financement du Programme de Microfinance Rurale ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Comité de Pilotage du Programme de Microfinance Rurale.

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- fixer les grandes orientations du Programme ;
- examiner les rapports d'activités ;
- approuver les Programmes de Travail et Budgets Annuels ;
- Assurer le suivi des activités et l'évaluation de l'impact du Programme.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : le représentant du Ministre chargé des Investissements et du Commerce ;

MEMBRES :

- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- un représentant du Ministre chargé à la Sécurité Alimentaire ;

- un représentant de l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance du Mali ;

- un représentant de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés ;

- un représentant du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés ;

- un représentant du Fonds de Développement Economique ;

- un représentant de la Fédération Nationale des Femmes Rurales ;

- un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;

- un représentant de la Fédération Nationale des Jeunes Ruraux.

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre toute personne, en raison de ses compétences, en qualité de personne ressource.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Directeur de l'Unité de Coordination et de Gestion du Programme.

ARTICLE 6 : la liste nominative des membres du Comité de Pilotage est fixée par décision du Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

ARTICLE 7 : Le Comité de Pilotage se réunit une fois par semestre en session ordinaire. Au besoin, il peut tenir des sessions extraordinaires.

Les dossiers sont transmis à ses membres au moins une semaine avant la date de la réunion.

ARTICLE 8 : Les décisions du Le Comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le compte-rendu définitif de réunion du Comité devra être adopté par le Comité à sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 9 : Les fonctions de membre du Comité de Pilotage sont gratuites. Cependant, le Comité de Pilotage peut décider d'accorder des indemnités forfaitaires par session à ses membres.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 avril 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-0946/MIIC-SG DU 08 AVRIL 2010
PORTANT CREATION, DE L'UNITE DE
COORDINATION ET DE GESTION DU
PROGRAMME DE MICROFINANCE RURALE.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de Prêt signé le 20 novembre 2009 entre le
Gouvernement de la République du Mali et le Fonds
International de Développement Agricole pour le
financement du Programme de Microfinance Rurale ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé une Unité de Coordination et
de Gestion du Programme de Microfinance Rurale.

ARTICLE 2 : L'Unité de Coordination et de Gestion
assure :

- la programmation, la coordination, le suivi et l'évaluation
des activités du Programme ;

- la gestion des ressources du Programme.

A cet effet, elle élabore les Programmes de Travail et
Budgets Annuels et produit les rapports périodiques faisant
le point des activités réalisées.

ARTICLE 3 : le personnel de l'Unité de Coordination et
de Gestion comprend : un directeur, un responsable
administratif et financier, un comptable, un responsable
du développement des services financiers, un responsable
de suivi-évaluation et de personnel d'appui (secrétaires,
chauffeurs, gardiens).

ARTICLE 4 : l'Unité de Coordination et de Gestion du
Programme est dirigée par un Directeur nommé par arrêté
du Ministre de l'Industrie, des Investissements et du
Commerce.

ARTICLE 5 : La présente décision sera enregistrée,
publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 08 avril 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-0981/MIIC-SG DU 13 AVRIL 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « STONES-
SA » POUR LA PRODUCTION DE CARREAUX, DE
POUDRE ET DE LA CHAUX A PARTIR DE MARBE
A SELINKEGNY, CERCLE DE BAFOULABE
(REGION DE KAYES).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant
Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050
du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005
portant création de l'Agence pour la Promotion des
Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du
22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant
les modalités d'application de la Loi portant Code des
Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du
27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les
formalités administratives de création d'entreprises par un
Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du
26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°05-2001/MMEE-SG du 08 novembre 2005
portant attribution à la « STONES-SA » d'une autorisation
d'exploitation de marbe à Sélinkégnny (Cercle de
Bafoulabé) ;

Vu la Note technique du 16 février 2010 avec avis favorable
du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Pour la production de carreaux, de poudre
et de la chaux à partir de marbe à Sélinkégnny, Cercle de
Bafoulabé, Région de Kayes, la Société « STONES-SA »,
Sala, BP. :2784, Cercle de Kati, est agréée au « Régime
B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La société «STONES-SA » bénéficie, dans
le cadre de l'exploitation de ces activités, des avantages
ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois
(3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens
dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
 - exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La société « **STONES-SA** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à douze milliards sept cent cinquante six millions six cent seize mille (12 756 616 000) se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	35 000 000 F CFA
* terrain.....	155 000 000 F CFA
* aménagement et installations	2 624 960 000 F CFA
* Constructions.....	620 000 000 F CFA
* Equipements et matériels.....	5 501 790 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	46 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	954 000 000 F CFA
* fonds de roulement.....	2 819 866 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer cent quarante (140) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la société « **STONES-SA** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-0982/MIIC-SG DU 13 AVRIL 2010
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION
 DE LA « SOCIETE DES BRASSERIES DU MALI »,
 « BRAMALI » SA A BANANKORO (CERCLE DE
 KATI).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
 INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 16 février 2010 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Projet d'extension de la « **SOCIETE DES BRASSERIES DU MALI** », « **BRAMALI** » SA à Banankoro, route de Bougouni, BP : 67, Cercle de Kati, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La société « **BRAMALI** » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation fixée à un (01) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La société « **BRAMALI** » SA, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards trois cent quatre vingt millions quarante deux mille (3 380 042 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 000 000 F CFA
* génie civil.....	51 108 000 F CFA
* aménagement et installations	5 000 000 F CFA
* équipements & matériels.....	2 244 231 000 F CFA

- * matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 F CFA
- * matériel roulant.....20 000 000 F CFA
- * fonds de roulement.....1 054 203 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante huit (48) emplois ;
- offrir à la clientèle des boissons de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes au Laboratoire National de la Santé et à l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des aliments (ANSSA) ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la société « **BRAMALI** » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N°10- 982/MIIC-SG DU 13 AVRIL 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE LA « SOCIETE DES BRASSERIES DU MALI », « BRAMALI » SA A BAMAKO (CERCLE DE KATI).

LISTE DES EQUIPEMENTS

DESIGNATION	QUANTITE
Souffleuse SB04	1
Compresseur Air Atelier François	1
Fardeuse SIDEL	1
Tunnel de rétraction	1
Station CO2	1
Suspension élastique	8
Disjoncteur principal	1
Four pour le traitement bouteilles et accessoires	2
Câble	2 600 mètres
Groupe électrogène	1
Compresseur à Air	1
Machine et Appareil pour ligne boisson gazeuse	1
Ligne d'installation de récupération du CO2	1
Réservoir d'eau 500m ³	2
Bassin métallique bouillonne	1
Equipement et outillage pour réservoirs et bassins	1 lot
Compresseur à Air ZT55	1
Pompe ESSA MICO	1
Cellules de protection MT et accessoires	
Four souffleuse et accessoires	2
Four pour ligne PET	1
Transformateur MT / BT et accessoires	1
Pièces de recharge	1 lot

**ARRETE N°10-0983/MIIC-SG DU 13 AVRIL 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
PRODUCTION DE CARTONS ONDULES A
BAMAKO DE LA « SOCIETE INDUSTRIELLE
D'EMBALLAGE», « SOCINEM- SARL ».**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 19 mars 2010 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de Production de cartons ondulés à Bamako, de la « SOCIETE INDUSTRIELLE D'EMBALLAGE», « SOCINEM- SARL », zone industrielle, rue 944, porte 278, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La société « SOCINEM- SARL », bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, de l'exonération, pendant huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La société « SOCINEM- SARL », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt quatre millions (184 000 000) F CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....167 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....17 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la société « SOCINEM- SARL », est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-0984/MIIC-SG DU 13 AVRIL 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
VULGARISATION, D'INTENSIFICATION ET DE
VALORISATION DES GRAINES DE MUSSA-
MUSSA OU MELON D'EAU A TONKA (CERCLE DE
GOUNDAM).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 13 janvier 2010 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de vulgarisation, d'intensification et de valorisation des graines de mussa-mussa (ou melon d'eau) à Tonka, cercle de Goundam, de la Société « **HUILE VEGETALE DU NORD-SA** », Kalaban Coura, rue 40, porte 264, BP : 761, Bamako, Tél. : 76 45 77 91/76 45 54 23, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La société « **HUILE VEGETALE DU NORD-SA** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de ces activités, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La société « **HUILE VEGETALE DU NORD-SA** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatorze millions cent quatre vingt six mille (1 014 186 000) se décomposant comme suit :

* immobilisations.....886 950 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....128 236 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent quatre vingt seize (96) emplois ;
- offrir à la clientèle une huile de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- Soumettre l'huile au contrôle des services compétents en la matière avant sa mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la société « **HUILE VEGETALE DU NORD-SA** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N°10- 984 / MIIC-SG DU 13 AVRIL 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE VULGARISATION, D'INTENSIFICATION ET VALORISATION DES GRAINES DE MUSSA-MUSSA OU MELON D'EAU.

LISTE DES EQUIPEMENTS

DESIGNATION	QUANTITE
Equipement de trituration des graines et productions d'huile brute	01 Ens
Equipement de raffinage	01 Ens
Equipement de condition d'huile	01 Ens
Equipement de conditionnement d'aliment bétail	01 Ens
Chaudière à ventilation naturelle	01 Ens
Matériel de sécurité-incendie	01 Ens
Citerne de 30 000L	03
Camion de 20T	03
Motopompe 184 CH	10
Motopompe 50 CH	15
Tracteur	2
Tractopelle	2

**COMITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION N°10-058/MCNT-CRT DU 5 NOVEMBRE
2010 FIXANT LA LISTE DES SERVICES A VALEUR
AJOUTEE (SVA).**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DU COMITE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS.**

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu la Loi n°01-005 du 27 février 2001 portant modification de l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications au Mali ;

Vu le Décret n°00-226/P-RM du 10 mai 2000 déterminant les modalités de déclaration pour l'établissement de réseaux et/ou l'exploitation de services de télécommunications soumis à déclaration ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°09-140/P-RM du 30 mars 2009 portant nomination des membres du Conseil du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu les consultations auprès des Opérateurs de services et réseaux de télécommunications ;

Vu les conclusions de la réunion de la Direction du CRT du 05 mars 2010 ;

Vu l'avis du Conseil de Régulation du CRT en sa séance du 10 août 2010.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET. La présente décision définit la liste des services à valeur ajoutée (SVA) comme suit :

1. Audiotex : la mise à la disposition des usagers d'accès à des serveurs, interactifs ou non, pour enregistrer, lire ou écouter des messages à partir d'équipements terminaux appropriés.

2. Conversion de protocoles et de codes : l'adaptation des protocoles utilisés par des machines différentes, dont la représentation interne des données est différente, afin de permettre la communication entre ces machines.

3. Echange de données informatisé (EDI) : l'échange de données formatées de manière standard entre les différentes applications tournant sur les ordinateurs de partenaires commerciaux avec un minimum d'interventions manuelles.

4. Messagerie électronique : l'échange, la lecture et le stockage d'informations, sous forme de messages de données, entre des machines se trouvant sur des sites distants. Le destinataire du message n'est pas nécessairement présent au moment de l'envoi du message.

Elle est régie par les recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications X-400 et X-500 de l'UIT-T.

5. Messagerie vocale : l'échange (la réception et/ou l'envoi) et l'enregistrement de messages vocaux dans des serveurs vocaux, accessibles à partir d'équipements terminaux appropriés.

Elle est régie par la recommandation de l'Union Internationale des Télécommunications X-485 de l'UIT-T.

6. Services d'information on-line : l'accès à des informations en ligne, en temps réel et sans intervalle d'attente.

7. Services d'accès aux données, y compris la recherche et le traitement des données : l'accès à des informations stockées dans des serveurs et/ou des bases de données en utilisant notamment l'infrastructure du réseau téléphonique public ou des réseaux de transmission de données et des interfaces d'adaptation.

8. Services Internet : la messagerie électronique, le transfert de fichiers, la connexion à une machine distante, le dialogue sous forme de messages écrits sur des sujets variés entre des groupes d'utilisateurs en temps réel et la recherche d'informations dans des serveurs.

9. Services mobiles : Il s'agit des services suivants :

- **Short Message Service (SMS) :** message texte envoyé vers un téléphone mobile depuis un autre téléphone mobile ou depuis un ordinateur.

- **Wireless Application Protocol (WAP) :** protocole d'application sans fil qui permet de se connecter à Internet grâce à un téléphone mobile.

- **I-Mode :** permet à ses utilisateurs un accès Data à des services au travers d'Internet service destiné à l'univers des télécoms, il peut être également déployé sur des terminaux aussi divers que les consoles de jeux, les télévisions, etc.

- **Multimédia Messaging Service (MMS)** : service de messagerie pour les appareils mobiles qui s'apparente au SMS. Le MMS permet l'envoi automatique et immédiat de messages multimédias personnalisés de téléphone à téléphone ou d'un téléphone à un compte e-mail. Outre les contenus textuels habituels des messages courts, les messages multimédias peuvent aussi contenir des photos, des graphiques, des clips audio et vocaux.

10. Télécopie améliorée : la mise en place de serveurs permettant de transmettre et de reproduire à distance divers documents (lettres, photos et dessins) avec la possibilité d'archivage et d'accès à ces documents.

11. Transfert de fichiers et de données : le transport et l'échange de fichiers et de données informatiques, constitués de textes et d'images, éventuellement animées, entre des machines hétérogènes se situant sur des sites distants. Il permet également le téléchargement de fichiers et de données à partir de machines distantes.

ARTICLE 2 : Le CRT se réserve le droit de la révision et la mise à jour de la présente liste des Services à valeur ajoutée suite à une consultation publique.

ARTICLE 3 : Les modalités pratiques de cette consultation publique seront définies par le CRT et notifiées à tous les acteurs concernés par l'exploitation des Services à valeur ajoutée.

ARTICLE 4 : La présente décision qui rentre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 05 novembre 2010

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL,
Mme DIALLO Bodji SENE**

DECISION N°10-059/MCNT-CRT DU 5 NOVEMBRE 2010 DEFINISSANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'EXPLOITATION DES NUMEROS DES SERVICES A VALEUR AJOUTEE (SVA).

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS.

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu la Loi n°01-005 du 27 février 2001 portant modification de l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications au Mali ;

Vu le Décret n°00-226/P-RM du 10 mai 2000 déterminant les modalités de déclaration pour l'établissement de réseaux et/ou l'exploitation de services de télécommunications soumis à déclaration ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°09-140/P-RM du 30 mars 2009 portant nomination des membres du Conseil du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du Plan National de Numérotation ;

Vu les consultations auprès des Opérateurs de services et réseaux de télécommunications ;

Vu les conclusions de la réunion de la Direction du CRT du 05 mars 2010 ;

Vu l'avis du Conseil de Régulation du CRT en sa séance du 10 août 2010.

1. PROBLEMATIQUE ET CONTEXTE

Le développement des Services à valeur ajoutée (SVA) souffre d'un certain nombre de handicaps dont l'inexistence d'accords d'interconnexion pour l'exploitation des numéros dédiés à ces services.

Pour parer à cette insuffisance, le CRT a invité les deux Opérateurs (SOTELMA SA et ORANGE MALI SA) à négocier afin que l'interconnexion, des numéros des Services à valeur ajoutée (SVA) puisse être effective dans l'intérêt de tous les abonnés sans distinction de réseau.

L'échec, constaté, des négociations entre les deux opérateurs a conduit le CRT à envisager l'application de mesures réglementaires. Pour ce faire, il a été demandé aux deux opérateurs de communiquer des éléments permettant d'apprécier les tarifs sur la commercialisation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) notamment :

- la liste des numéros des Services à valeur ajoutée ;
- les contrats d'exploitation des services à valeur ajoutée ;
- l'offre commerciale pour les circuits loués ;
- le mode d'acheminement de la communication ;
- le volume de trafic réalisé sur les numéros de SVA ;
- le mode de calcul de coût utilisé pour l'obtention des services à valeur ajoutée.

Les informations communiquées par les Opérateurs ne permettaient pas d'apprécier, à suffisance, les tarifs pratiqués sur les services à valeur ajoutée. En conséquence, le CRT a poursuivi ses investigations auprès des fournisseurs des Services à valeur ajoutée représentatifs du secteur en pleine croissance.

Une étude de type benchmark a été effectuée à partir du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et de la France pour mieux comprendre les modèles d'exploitations des Services à valeur ajoutée dans ces pays.

Sur la base de l'analyse des informations recueillies auprès des Opérateurs et des pratiques existantes dans d'autres pays (Sénégal, Côte d'Ivoire et France), le CRT a élaboré et soumis pour avis aux opérateurs et fournisseurs de Services à valeur ajoutée, un mémorandum intitulé « *Propositions relatives aux modalités d'exploitation des Services à valeur ajoutée par les opérateurs de réseau et fournisseurs de services de télécommunications* ».

A l'analyse du document, les commentaires et observations formulés par les différents acteurs ont porté entre autres sur :

- la nécessité d'organiser le marché des Services à valeur ajoutée ;
- la garantie de l'interconnexion des réseaux dans le cadre de l'exploitation des numéros des Services à valeur ajoutée ;
- le principe de la liberté des tarifs ;
- la définition d'une clé de répartition de la surtaxe par le régulateur ;
- la mise en place d'un cadre de concertation entre les Opérateurs de réseaux et les fournisseurs de Services à valeur ajoutée.

2. PROPOSITION DE MODELES D'EXPLOITATION DES SERVICES A VALEUR AJOUTEE.

Sur la base des commentaires des acteurs (Opérateurs et fournisseurs de Service à valeur ajoutée), le CRT a proposé un certain nombre de mesures pour l'exploitation des Services à valeur ajoutée qui se résument comme suit :

2.1 la mise en place de dispositions réglementaires

Il s'agit de : définir les conditions et les modalités d'exercice des SVA, établir la liste des Services à valeur ajoutée et l'actualiser régulièrement, permettre aux fournisseurs des Services à valeur ajoutée de conclure avec les Opérateurs des accords d'accès aux numéros SVA et de partage de revenus, instruire aux Opérateurs de réseaux de faire droit à toutes demandes raisonnables d'acheminement et de facturation, sans discrimination aucune et dans des conditions objectives et transparentes.

2.2 L'application d'un modèle technico-économique en support aux dispositions réglementaires

L'analyse du CRT a porté sur deux modèles comportant différents cas de figure possibles.

*** Les acteurs de la chaîne de valeur :**

Les acteurs intervenant dans la chaîne de commercialisation des SVA suite à la consultation sont au nombre de trois (3) :

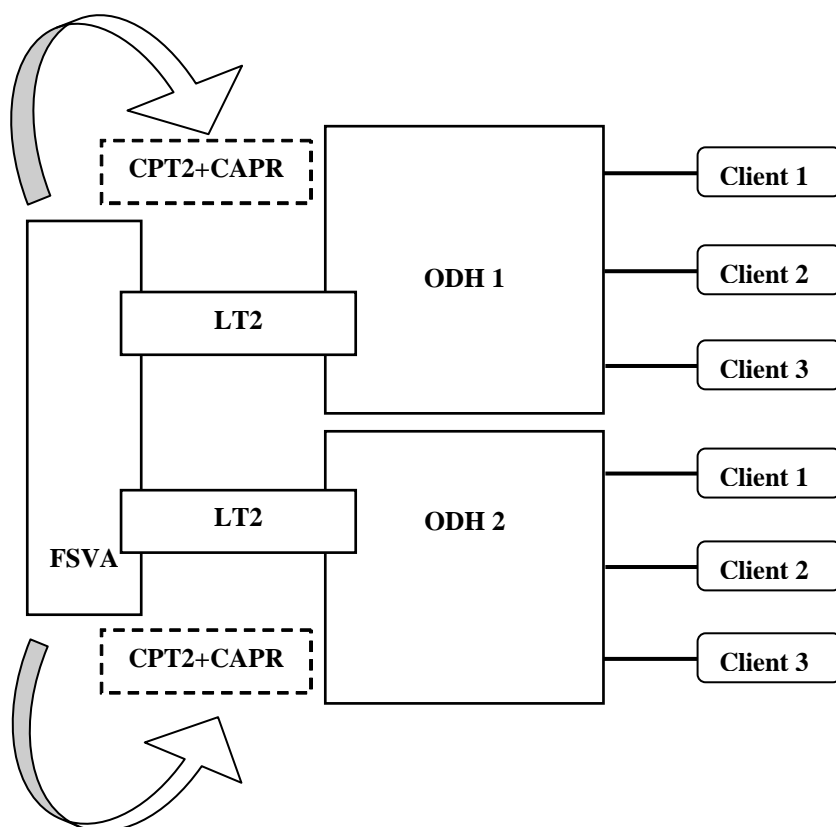
- **L'Opérateur Hébergeur (OH) :** Opérateur de télécommunication avec lequel le Fournisseur de service à valeur ajoutée noue un contrat de location de liaison et d'acheminement des communications vers sa plate forme SVA. Il contrôle l'accès à la plateforme SVA.

- **L'Opérateur de réseau Départ (OD) :** opérateur qui contrôle l'accès de l'appelant (utilisateur final) au réseau de télécommunication ; il dispose d'une relation contractuelle avec l'utilisateur final auquel il facture son service téléphonique.

- **Le Fournisseur de Service à Valeur Ajoutée (FSVA) :** fournit les services supplémentaires (services à valeur ajoutée) auxquels l'utilisateur final veut accéder ; il demande pour cela une rémunération à l'utilisateur final via l'opérateur de réseau départ : il devra donc conclure avec ce dernier un accord d'accès aux numéros de SVA et de partage de revenu.

*** Mode sans interconnexion entre les opérateurs :** ce modèle est le seul utilisé actuellement, pour la commercialisation des SVA. Dans le cadre de son activité, le FSVA conclut différemment un contrat avec chacun des opérateurs détenteurs des numéros de SVA ; c'est-à-dire un Contrat primaire T2 (CPT2) pour l'acheminement des communications vers la plate forme de SVA et un Contrat d'accès et de partage de revenu (CAPR).

Le schéma ci-après résume les relations entre le FSVA et les Opérateurs Hébergeur (OH) et de Départ (OD).



*** Mode avec interconnexion :**

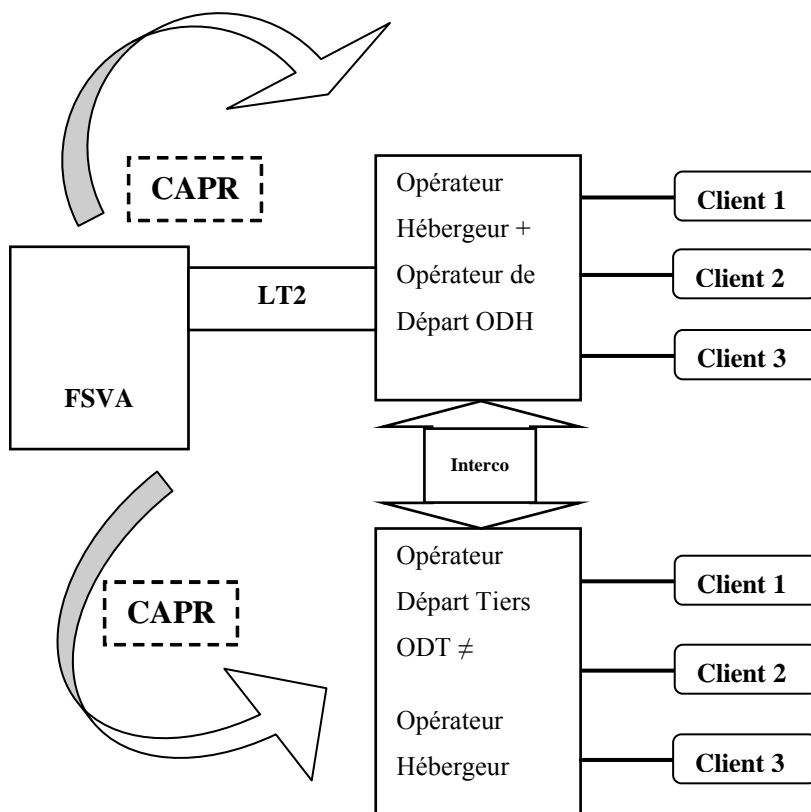
Un autre modèle basé sur l'interconnexion est envisageable à la lumière des conclusions de la consultation. Comme son nom l'indique, l'interconnexion entre les Opérateurs devient une obligation pour permettre à un FSVA de satisfaire la demande d'un client quel que soit son réseau de rattachement.

Ce cas de figure peut se présenter sous deux formes :

. Soit l'Opérateur Hébergeur est en même temps l'Opérateur de Départ : on l'appellera Opérateur de départ hébergeur (ODH) : dans ce cas, l'exploitation du SVA impliquera les mesures suivantes : (i) conclusion d'un contrat primaire T2 (CPT2) entre l'ODH et le FSVA ; (ii) conclusion d'un contrat d'accès et de partage de revenu (CAPR) entre l'ODH et le FSVA ;

. Soit l'Opérateur Hébergeur est différent de l'Opérateur de Départ (appelé Opérateur de départ tiers – ODT) : dans ce cas, l'exploitation du SVA impliquera les mesures suivantes : (i) conclusion d'un contrat d'accès primaire « T2 » (CPT2) entre l'OH et le FSVA ; (ii) conclusion d'un contrat d'accès au SVA et de partage de revenu (CAPR) entre l'ODT et le FSVA ; (iii) acheminement des communications venant de l'ODT vers le FSVA via l'OH aux conditions habituelles d'interconnexion entre les opérateurs.

Le schéma ci-après présente la relation entre les différents acteurs de la chaîne de valeur avec interconnexion des réseaux.



A la lumière de l'analyse des deux modèles proposés, celui avec interconnexion apparaît :

- Conforme à l'obligation générale d'interconnexion par l'accès à leurs réseaux par les opérateurs, telle qu'inscrite dans l'ordonnance 99-043 du 30 septembre 1999 régissant le secteur des télécommunications en République du Mali.
- Plus avantageux pour les utilisateurs car son coût est moindre.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente décision définit les conditions et les modalités d'exploitation des numéros de Services à valeur ajoutée par les Opérateurs de réseaux, les fournisseurs de Services à valeur ajoutée et les éditeurs de contenus.

ARTICLE 2 : Définitions

Les termes ci-après s'entendent comme suit :

Editeurs de contenu : tout acteur qui contracte avec un fournisseur de Service à valeur ajoutée ou un opérateur de collecte pour que ses services soient offerts au départ des différentes boucles locales ; celui-ci étant le fournisseur de contenu.

Fournisseur de Service à valeur ajoutée (FSVA) : désigne tout exploitant fournissant à l'utilisateur final tout type de services figurant dans la liste fixée par Décision du CRT ; le FSVA demande une contrepartie (rémunération) à l'utilisateur final via l'opérateur de réseau de départ avec lequel il conclut un accord d'accès aux numéros de SVA sur la base du partage de revenu.

Numéro de Service à Valeur Ajoutée : tout numéro du plan national de numérotation inscrit dans le préfixe « 8 » permettant l'accès à un service fourni par un opérateur et/ou un fournisseur de Service à Valeur Ajoutée.

Opération Hébergeur (OH) : opérateur de télécommunication avec lequel le Fournisseur de Service à Valeur Ajoutée noue un contrat de location de liaison et d'acheminement des communications vers sa plate forme SVA.

Opérateur de réseau Départ (OD) : désigne tout opérateur ayant une relation contractuelle avec l'utilisateur final auquel il facture le service téléphonique. L'OD contrôle l'accès de l'utilisateur final appelant au réseau de télécommunication.

Utilisateur final appelant : toute personne physique ou morale qui accède à un service rendu par un opérateur ou un fournisseur de SVA à travers un numéro du plan national de numérotation.

Utilisateur final appelé : toute personne physique ou morale fournissant des contenus ou services à travers un numéro du plan national de numérotation.

ARTICLE 3 : La fourniture des Services à valeur ajoutée dont la liste est fixée par décision du CRT peut être assurée, librement, par toute personne physique ou morale, suite à une déclaration auprès du Comité de Régulation des Télécommunications.

ARTICLE 4 : Tout opérateur de départ contrôlant l'accès aux utilisateurs finaux appelants fait droit aux demandes raisonnables des fournisseurs de Service à valeur ajoutée visant à rendre les numéros **accessibles** à ces utilisateurs, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Cette obligation est sans préjudice de toute autre disposition juridique permettant à l'opérateur de suspendre l'accès à un numéro depuis son réseau dès lors qu'est avéré un cas de fraude, d'abus ou de manquement aux règles déontologiques.

ARTICLE 5 : Tout opérateur exploitant un numéro de Service à valeur ajoutée fait droit aux demandes raisonnables des opérateurs de réseaux visant à rendre les numéros permettant de joindre les utilisateurs finaux appelés **accessibles**, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Cette obligation est sans préjudice de toute autre disposition juridique permettant à l'opérateur de suspendre l'accès à un numéro depuis son réseau dès lors qu'est avéré un cas de fraude, d'abus ou de manquement aux règles déontologiques.

ARTICLE 6 : Les obligations définies aux articles 4 et 5 de la présente décision sont sans préjudice de toute autre obligation d'interconnexion ou d'accès imposée à un opérateur, telle que celles définies dans le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications, aux accords d'interconnexion des opérateurs et aux Décisions du CRT en ce qui concerne l'établissement des tarifs d'interconnexion.

ARTICLE 7 : La présente décision qui rentre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 05 novembre 2010

**La Présidente du Conseil,
Mme DIALLO Bodji SENE**